

# **GE\_GERICHTE ATAS/1031/2009 vom 19. August 2009**

GE Cour de justice, 2009-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1031\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1031_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1031/2009 du 19 août 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1031/2009 del 19 agosto 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance- accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur l'obligation de prester de l'intimée pour les suites dus aux événements qui se sont produits durant les années 2005 à 2007. La recourante soutient que les acouphènes dont elle souffre sont des suites d'événements que l'on doit qualifier d'accidents, ce que l'intimée conteste.

### **E. 4**

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Aux termes de l'art. 4 LPGA, est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Cette définition de l'accident étant semblable à celle qui figurait

A/3868/2008 - 6/9 - avant l'entrée en vigueur de la LPGA à l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance- accidents, du 20 décembre 1982 (OLAA, RS 832.202), la jurisprudence rendue sous l'ancien droit demeure pertinente. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 122 V 233). Selon la jurisprudence, le facteur dommageable extérieur peut consister en un événement discret de la vie quotidienne. Il peut en particulier résulter d'un mouvement du corps, comme le fait de se relever de la position accroupie (ATF 116 V 148 consid. 2c, 114 V 301 consid. 3c; RAMA 1988 no U 57 p. 374 consid. 4b) ou un shoot manqué lors d'une partie de football (RAMA 1990 no U 112 p. 375 consid. 3), à l'exception toutefois des lésions résultant de sollicitations répétées tel les travaux avec un marteau ou une perceuse (ATFA 1947 9 consid. b; RUMO-JUNGO, pp. 28 ss, et les autres exemples cités). La jurisprudence a encore précisé que lorsque la lésion d'un organe ne peut pas être attribuée à

une cause extérieure concrète, mais qu'elle est due à la répétition, durant la vie quotidienne, de microtraumatismes qui provoquent l'usure de l'organe et finalement la lésion de celui-ci, cette dernière doit être considérée comme l'effet d'une maladie et non d'un accident. Ainsi par exemple, le diagnostic de déchirure du ménisque ne permet pas, à lui seul, d'admettre la soudaineté de l'atteinte, dans la mesure où la charge quotidienne supportée par l'articulation du genou et les microtraumatismes qui en résultent peuvent conduire à la formation d'une déchirure (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 198/00 du 30 août 2001, consid. 2b; arrêt non publié B. du 28 novembre 1996 [U 63/96]). Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406, 119 V 335 consid. 1 p. 337, 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références). Savoir si l'événement assuré et l'atteinte en question sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge, examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1, 402 consid. 4.3.1; ATF non publié du 22 octobre 2008, 8C\_628/2007).

A/3868/2008 - 7/9 - Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2 p. 181, 402 consid. 2.2 p. 405, 125 V 456 consid. 5a p. 461 et les références).

## **E. 5**

En l'espèce, il ressort de la déclaration d'accident que la recourante souffre depuis 2005 de sifflements stridents dans les oreilles de la part d'enfant particulièrement difficiles dont elle s'occupe dans le cadre de son travail au Centre. La recourante a précisé qu'entre les années 2005 et 2007, les auteurs, soit des enfants souffrant de troubles psychologiques, avaient émis des sifflements stridents dans les locaux et également contre ses oreilles, plus particulièrement la gauche. A l'inspecteur de sinistres, la recourante a déclaré que le premier événement remontait à 2005, lorsqu'un enfant avait sifflé dans son oreille gauche, pour l'ennuyer. Elle n'avait pas signalé l'événement, pensant qu'avec le temps, les bourdonnements cesseraient. La recourante soutient que chacun des événements correspond à la définition de l'accident, ce que l'intimée conteste. Au vu de la description des événements, il est douteux que les sifflements émis par les enfants puissent être qualifiés d'accidents. En effet, la recourante n'attribue pas les acouphènes dont elle souffre à un événement particulier, mais à une succession d'événements qui ont finalement entraîné, après un sifflement en mai ou juin 2007, un acouphène et une intolérance au bruit. Le Tribunal de céans constate par ailleurs que la description des événements faite par la recourante n'est pas très claire ; en effet, dans la déclaration d'accident, elle parle de

sifflements stridents dans les locaux et trop souvent contre les oreilles entre 2005 et 2007, ce qui lui provoquaient des douleurs, puis elle a indiqué à l'inspecteur que le premier événement remontait à 2005 et, enfin, dans son recours, elle fait état d'un sifflement violent au printemps 2007, à la suite duquel elle a présenté une sensation d'oreille bouchée, un acouphène et une intolérance au bruit.

Or, en présence de plusieurs versions quant aux circonstances d'un accident, il convient de retenir les premières affirmations de l'assuré, qui correspondent généralement à celles que celui-ci a faites alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elles auraient, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; RAMA 2004 no U 515 p. 420 consid. 1.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d). En se fondant sur les premières déclarations de la recourante, force est de constater que l'élément de soudaineté et d'imprévisibilité n'est pas réalisé. Par ailleurs et

A/3868/2008 - 8/9 - contrairement à ce que soutient la recourante, on n'est pas non plus en présence d'une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA (cf. art. 6 al. 2 LAA), qui contient une liste exhaustive (ATF 116 V 136 consid. 4a p. 140). En effet, il n'y a pas de lésion du tympan, l'IRM cérébrale n'a pas mis en évidence d'atteinte rétro-cochléaire, les médecins ayant diagnostiqué un acouphène gauche avec une hypersensibilité aux bruits à gauche. Quoi qu'il en soit, au vu du rapport établi par les médecins des HUG, si l'audiogramme tonal peut être compatible avec un traumatisme acoustique, le rapport de causalité naturelle entre les troubles et les événements n'est pas établi selon le degré de la vraisemblance prépondérante. L'acouphène et l'hypersensibilité au bruit ne sauraient non plus être dus exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité d'enseignante (art. 9 al. 2 LAA ; annexe 1 ch. 2 OLAA), quand bien même les élèves sont difficiles. Enfin, le Tribunal de céans constate que la recourante n'a subi aucune incapacité de travail.

## **E. 6**

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/3868/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.